

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 230414AR069CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage – Avenue du quai à Hond schoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. Verwaerde, FRED BATI RENOV par laquelle il sollicite l'autorisation de proroger la pose d'un échafaudage 2 avenue du quai à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de rénovation de toiture, jusqu'au Vendredi 12 mai 2023 inclus,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société FRED BATI RENOV est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble sis 2 avenue du quai à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux jusqu'au Vendredi 12 mai 2023 inclus,

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 2 avenue du quai à Hond schoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°2 avenue du quai à HONDSCHOOTE sur deux emplacements, sauf pour l'entrepreneur.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société FRED BATI RENOV, chargée des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information.

M. VERWAERDE, FRED BATI RENOV, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, Le 14 avril 2023

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

